

Commune de BUISSONCOURT 	Dossier n° DP 54 104 2600014 Date de dépôt : 22/07/2026 Date d'affichage du dépôt en mairie : Demandeur : NICKLER Betty Pour : Clôture-mur de soutènement Adresse terrain : 36 chemin du petit étang 54110 BUISSONCOURT Références cadastrales : A 0465, A 0467, A 0470, A 0471
--	---

ARRETE

**de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de la commune de BUISSONCOURT**

Le maire de BUISSONCOURT

Vu la déclaration préalable présentée le **22/07/2026** par **NICKLER Betty**, demeurant **36 Chemin du petit étang à BUISSONCOURT** ;

Vu l'objet de la déclaration :

- **Clôture-mur de soutènement**

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article R 111-2,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Secteur Grand Couronné approuvé le 21 janvier 2021, modifié le 23 novembre 2023 et le 11 décembre 2025 et révisé le 11 décembre 2025 et le 5 février 2026,

Vu les décrets n°1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et classant le terrain en secteur d'aléa très faible,

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des sols argileux réalisée par le BRGM en août 2019, mise à jour en février 2026, situant l'unité foncière en zone d'aléa fort,

Vu la consultation du Service de la commune en date du 11 août 2026,

Considérant l'article 4 -, II-, e) de la section II- du Titre II : Dispositions applicables à l'ensemble des zones du règlement du Plan local d'urbanisme intercommunal du Secteur Grand Couronné qui dispose que : « Les clôtures en limite du domaine public ne peuvent excéder 1.80m de hauteur. »

Considérant que le projet prévoit l'installation d'une clôture avec un pilier à son extrémité,

Considérant que les éléments du dossier ne précisent pas la hauteur du pilier,

ARRETE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect du/des article(s) suivant(s).

Article 2

Le pilier ne pourra dépasser une hauteur de 1,80 m.

Fait le 17 août 2026


Le maire
Patrick Henque

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat dans un délai d'un mois à compter du début du délai de recours contentieux susmentionné. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux selon l'article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme.

Durée de validité de l'autorisation :

Conformément à l'article R.424-17 et R424-18 du code de l'urbanisme et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation peut être prorogée si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué.

Le (ou les) bénéficiaire du permis/de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal.

Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.